

intolérance alimentaire), est signé par le directeur d'école, le chef d'établissement, la famille, les enseignants et tous ceux participant à son application et comporte un protocole d'urgence. La responsabilité des personnels est engagée dans le respect des prescriptions et l'accomplissement des soins et gestes nécessaires en cas d'urgence.

- **Le Projet Personnalisé de Scolarisation** concerne les élèves présentant une situation de handicap et organise le déroulement de la scolarité dont le suivi de la mise en œuvre est assuré par l'enseignant référent après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). S'agissant des responsabilités, elles ne sont pas différentes que pour tout autre enfant. Le tribunal administratif a validé la décision d'une directrice d'école refusant d'associer un enfant handicapé de onze ans à une classe de neige de quinze jours de CE2 fréquentée par lui quatre demi-journées par semaine, dont la réticence se fondait sur les troubles de comportement de l'enfant et l'avis défavorable de la commission d'éducation spéciale à sa participation à ce voyage scolaire. [TA Versailles 21 février 2001].

- **Le Plan d'Accompagnement Personnalisé** concerne les élèves présentant des difficultés scolaires résultant d'un trouble des apprentissages, est proposé par le conseil des maîtres ou le conseil de classe, élaboré par l'équipe pédagogique et mis en œuvre par les enseignants. Les responsabilités sont identiques à celles relatives aux autres élèves.

- **Le Programme Personnalisé de Réussite Éducative** concerne les élèves susceptibles de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences à la fin d'un cycle d'enseignement et est mis en place par le directeur de l'école ou le chef d'établissement, à l'initiative des équipes pédagogiques. Si les difficultés persistent, le PAP succède au PPRE. Pour l'un comme pour l'autre, les responsabilités sont les mêmes que pour tout autre élève.

8 Responsabilité pénale - Jurisprudence

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Une enseignante de CM2 avait exclu de la classe un élève de onze ans après lui avoir dit d'aller « dans le couloir avec les manteaux qui ne travaillent pas » et avait refusé son retour trente minutes plus tard en lui déclarant péremptoirement ne plus vouloir le voir.

L'enfant avait été retrouvé, quarante cinq minutes après le début de la punition, inconscient, pendu par son T-shirt à une patère du couloir. En arrêt cardio-respiratoire, l'élève n'avait pas pu être réanimé, malgré un massage cardiaque pratiqué par les enseignants, et était décédé quatre jours plus tard.

Poursuivie pénalement pour homicide involontaire, le Tribunal Correctionnel de Tarascon a prononcé sa relaxe, considérant qu'elle n'avait pas commis de « faute caractérisée », qu'ainsi

« l'élément légal de l'infraction était absent », car « aucun des lois et règlements qui posent le principe de la responsabilité des enseignants ne contient une obligation particulière de surveillance au sens de l'art.121-3 du Code Pénal ».

9 Quel est le champ de la gratuité de l'enseignement scolaire public ?

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les lycées et collèges du second degré est gratuit [art.L.132-1 et L.132-2 du Code de l'Éducation].

La justice censure les pratiques imposant aux familles des « contributions » qui n'ont aucun fondement juridique telles que : frais de photocopie, carnets de correspondance, frais d'affranchissement, frais de transport pour se rendre à la piscine inscrite à l'emploi du temps, visite d'un musée, spectacle dans le temps scolaire.

Les contributions demandées pour la coopérative scolaire, le foyer socio-éducatif, les amicales et autres associations ne peuvent avoir qu'un caractère facultatif.

Seules les sorties et voyages scolaires avec nuitées, toujours facultatifs, et les sorties occasionnelles dans la journée qui se prolongent hors temps scolaire, donc facultatives, peuvent donner lieu à demande de contribution raisonnable des familles.

En aucun cas, le financement des voyages des accompagnateurs enseignants ou bénévoles ne peut être mis à la charge même partielle des parents.

10 Je suis professeur des écoles et mes droits à retraite s'ouvrent le 7 février 2020 mais il m'est imposé de terminer l'année scolaire 2019-2020; cela est-il légal ?

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Oui, selon l'article L.921-4 du Code de l'Éducation qui précise que les instituteurs et professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge (à l'exception des personnels mis à la retraite pour invalidité ou des parents d'enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%).

Les enseignants du second degré peuvent, eux, obtenir en cours d'année la jouissance immédiate de leur pension [Conseil d'État 5 mars 2012].

Dans une réponse publiée au JO du 23/09/2014, le Ministre de l'Éducation Nationale déclare que cette disposition vise à garantir aux élèves du premier degré la présence d'un même enseignant durant l'intégralité de l'année scolaire.

→ INFOS PRATIQUES

www.autonome-seine.com

Visiter notre site c'est :

- connaître l'actualité de l'association,
- découvrir l'historique de l'Autonome de la Seine,
- télécharger la notice assurance,
- télécharger le bulletin d'adhésion...

Accès direct au formulaire d'adhésion en ligne



→ NOUS CONTACTER

55, bd Richard Lenoir
75011 PARIS
Tél : 01 58 30 83 00
contact@autonome-seine.com

Ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 et en période de vacances scolaires de 8h30 à 16h30.



L'Autonome de la Seine et son Avocat Conseil et Consultant Juridique vous proposent

→ LA RUBRIQUE JURIDIQUE n°9

Au cours de ses journées de formation juridique, mais aussi lors de ses nombreuses consultations, Maître LA FONTAINE est amené à répondre à de nombreuses questions dont les sujets préoccupent les enseignants.

1 PUNITION SCOLAIRE :

Une enseignante, qui a puni un enfant en l'obligeant à nettoyer les toilettes de l'école dans lesquelles il avait, pour s'amuser, déroulé les rouleaux de papier et bouché la cuvette des W.C., peut-elle être sanctionnée, voire condamnée pénalement sur plainte de la maman ?

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Une punition nécessaire doit rester dans une perspective éducative, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et exclure toute mesure humiliante ou vexatoire.

En raison des dégradations qu'ils avaient commises dans leur école, des élèves ont dû, en guise de punition, nettoyer le sol qu'ils avaient contribué à salir et balayer la cour au cours des récréations pendant deux mois.

La Cour administrative d'appel de Marseille a rejeté la requête du père aux motifs que les mesures prises à l'encontre des élèves « de nature plus éducative que punitives, dont la mention ne figure pas dans les dossiers des élèves concernés, qui n'ont aucune conséquence sur leur scolarité et ne sont attentatoires ni à leur liberté ni à leur dignité, constituent des mesures d'ordre intérieur qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux ». [CAA Marseille 06 juin 2006].

2 RÉPARTITION DES ÉLÈVES DANS LES CLASSES :

Une directrice d'école élémentaire peut-elle séparer deux jumeaux et les affecter dans deux classes différentes contre l'avis des parents ?

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Selon l'article 2 du Décret n°89-122 du 24 février 1989 : « Le directeur d'école répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres ».

La jurisprudence considère que la répartition des élèves entre les classes constitue une mesure d'ordre intérieur qui ne fait pas grief et n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. [TA Châlons-en-Champagne 15 oct.2013].

Toutefois, il a été jugé que « La décision qui a pour objet d'affecter dans des classes différentes des jumeaux âgés de quatre ans, contre la volonté de leurs parents et malgré la production d'un

certificat médical émettant un avis réservé sur l'opportunité de séparer les enfants, ne peut être regardée comme sans conséquence sur la scolarité des enfants et par suite comme une mesure d'ordre intérieur non susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir ». [CAA Versailles 17 févr.2005].



3 DÉPLACEMENT DE CLASSE :

Un principal de collège peut-il déplacer une élève d'une classe à une autre au titre d'une mesure éducative en dépit de l'opposition de la famille ?

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Le Principal du Collège avait déplacé l'une des deux jumelles, qui étaient dans la même classe, au motif que les deux filles avaient une attitude de repli sur elles-mêmes les empêchant de s'intégrer dans la classe et de nouer des liens de camaraderie avec les autres élèves.

La contestation des parents a été jugée irrecevable par le juge administratif, qui a estimé que cette décision ne saurait être regardée comme ayant une incidence sur la scolarité de l'enfant, qu'elle ne constitue pas une décision faisant grief et qu'elle est dès lors insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. [CAA Bordeaux 21 oct.2014].

4 DEMANDE DE TÉMOIGNAGE PAR DES PARENTS D'ÉLÈVE :

Un enseignant, directeur d'école, chef d'établissement peut-il délivrer une attestation à un parent dans le cadre d'un litige familial ?

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Non, les membres de l'enseignement public doivent respecter leur devoir de réserve, de discrétion professionnelle et de neutralité

et ne doivent pas prendre parti dans les conflits familiaux opposant des parents. Que la demande vienne du père ou de la mère, d'un autre membre de la famille, ou d'un avocat, la réponse doit toujours être négative.

Ce n'est qu'à la demande d'un juge, ou de toute personne missionnée par celui-ci, qu'il devrait être satisfait à une telle demande de témoignage.

A titre d'exemple, telle est la réponse du Recteur de l'académie de Paris (Division des affaires juridiques) dans une note n°IOAN0088 du 10 mai 2010.

5 Une "décharge" de responsabilité a-t-elle une valeur juridique ?

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Non.

Nombreuses sont les situations où les enseignants sont tentés de demander aux parents de leur signer une « décharge » de responsabilité. Ainsi et à titre d'exemple, tous les enseignants et le directeur d'une école d'Île-de-France ont proposé à leur IEN un document intitulé « Demande de décharge de responsabilité » relative à la surveillance d'un élève de classe d'ULIS après une année d'incidents graves et répétés de violences envers les autres enfants, d'agressions des adultes de l'école, de tentatives de fuite de celui-ci et alors, qu'après une réunion exceptionnelle de la MDPH au cours de laquelle il avait été décidé le changement d'école de cet enfant, accepté par la maman, trois mois s'étaient écoulés sans mise à exécution de cette décision.

Une telle demande ne peut être accueillie car les règles régissant la responsabilité des membres de l'enseignement public [art.1242 du Code Civil et L.911-4 du Code de l'Éducation] sont d'ordre public et il n'est pas possible de s'y soustraire ou d'y déroger par convention.

Sont donc nulles les clauses d'exonération ou d'atténuation de la responsabilité des enseignants.

6 Un enseignant, un directeur d'école, un chef d'établissement est-il en droit de confisquer un bien appartenant à un élève ? Un règlement intérieur peut-il prévoir cette confiscation ?

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

D'une manière générale la réponse est non pour les raisons suivantes :

- Dans les écoles, il ne peut y avoir de sanctions disciplinaires.
- Dans les lycées et collèges, les seules sanctions prévues par le Code de l'Éducation sont l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la

classe qui ne peut excéder huit jours, l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Par conséquent, la confiscation n'est pas une sanction autorisée.

- Les punitions scolaires s'attachent aux manquements mineurs des élèves à leurs obligations et doivent figurer dans le règlement intérieur mais ne sont pas susceptibles de recours.

- Il ne semble pas que la confiscation d'un bien appartenant à un élève puisse constituer une punition et figurer comme telle dans le règlement intérieur.

- Il a été jugé par le Tribunal Administratif de Strasbourg (12 octobre 2004) qu'un règlement intérieur porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété en stipulant que « tout objet inutile ou interdit tel que tatoo, téléphone portable, baladeur ou animal virtuel sera confisqué jusqu'à la fin de l'année scolaire s'il est utilisé dans les bâtiments ».

En revanche, confisquer un objet dangereux détenu par un élève (tel qu'une arme ou un produit illicite) serait parfaitement légitime comme relevant de la responsabilité de l'adulte.



7 PAI - PPS - PAP - PPRE... Comment s'y retrouver entre ces dispositifs destinés à répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves et identifier nos responsabilités ?

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

- Le Projet d'Accueil Individualisé concerne les élèves atteints de troubles de la santé invalidants (maladie chronique, allergie,